

# **GE\_GERICHTE ATA/732/2010 vom 22. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_732\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_732_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/732/2010 du 22 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/732/2010 del 22 ottobre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Sauf disposition contraire, le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité qui a pris la décision attaquée n'ait ordonné son exécution nonobstant recours (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Toutefois, l'autorité judiciaire peut, sur demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, restituer l'effet suspensif au recours, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 66 al. 2 LPA).

L'art. 5 al. 1 du règlement du Tribunal administratif du 1er janvier 2009, les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles sont prises par le président, le vice-président, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, par un juge.

### **E. 2**

Dans l'examen d'une requête de restitution de l'effet suspensif, l'autorité jouit d'une certaine liberté d'appréciation et n'effectue qu'un examen prima facie, sans être tenu de consacrer beaucoup de temps à éclaircir les circonstances du cas et en se fondant, en règle générale, sur les documents qui sont dans le dossier, sans avoir à ordonner de complément de preuve. De plus, les prévisions sur le sort du procès au fond n'entrent en considération que si elles ne font pas de doute (ATF 2D 130 2007 du 26 février 2008 ; ATA/526/2010 du 6 août 2010).

### **E. 3**

En l'espèce, l'intérêt privé du recourant à ne pas exécuter immédiatement la sanction infligée est évident.

Malgré cela, l'intérêt publique à l'exécution immédiate de cette dernière apparaît prédominant. Les exigences de sécurité et de maintien de l'ordre à la prison, face à la gravité des faits survenus, sont évidentes.

Les éléments admis par le recourant dans son recours, soit d'avoir tenté de sortir de sa cellule - quels qu'en soient les motifs - puis d'avoir agrippé le bras d'un gardien et enfin d'avoir frappé un grand coup dans la porte constituent déjà en eux-mêmes et à première vue des violations graves du RRIP.

On ne peut, dans ces conditions, admettre que le sort du procès au fond ne fait pas de doute.

- 5/5 - A/3577/2010

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la requête de restitution de l'effet suspensif sera rejetée. L'intérêt public, notamment de prévention générale, à ce que la sanction soit exécutée immédiatement étant plus lourd que l'intérêt privé du recourant, rappelé ci-dessus.

Un délai, échéant aux 22 novembre 2010, sera accordé à l'autorité intimée afin que cette dernière se détermine au fond. Le sort des frais de la présente décision sera tranché dans l'arrêt à rendre au fond. LE VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF rejette la demande d'effet suspensif au recours ; impartit un délai au 22 novembre 2010 à l'office pénitentiaire pour se déterminer sur le fond du litige ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Gwénaëlle Gattoni, avocate du recourant, ainsi qu'à l'office pénitentiaire.

Le vice-président du Tribunal administratif :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.